

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2020

PRESENTS :

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme QUARANTA Angela, M. GIELEN Daniel, Mme HENDRICKX
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea,
Mme MORGANTE Morena, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme
BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, M. CROSSET Bertrand et M. CASSARO Giuseppe,
Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

EXCUSES :

*M. DONY Manuel, M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
M. FISSETTE Michel, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, Mme CARNEVALI Elodie,
Conseillers.*

ABSENT :

M. PONTHIR Laurent, Conseiller communal ;

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 0 - Taxes

- 2. Règlement communal de centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2021.*
- 3. Règlement communal de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021.*
- 4. Règlement communal de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Modification.*

Fonction 1 - Administration générale

- 5. Représentation de la Commune au sein d'associations et organismes dont la Commune fait partie - Remplacement.*
- 6. Composition et présidence des Comités d'accompagnement restreint et élargi de la Maison de l'Emploi.*
- 7. Bien-être animal - Adoption d'un règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées.*
- 8. Bien-être animal – Dégâts ou troubles causés par différentes espèces de grands gibiers sur le territoire de l'entité - Mise en place d'une collaboration avec un garde-champêtre particulier.*

Fonction 4 - Travaux

9. Adhésion à la centrale d'achat Renowatt – Assistance dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments communaux – Choix des actions et investissements.

Fonction 4 - Voirie

10. Marché public relatif à la fourniture d'une balayeuse neuve et la reprise d'une balayeuse usagée - Approbation du dossier (cahier spécial des charges, devis estimatif et avis de marché).

Fonction 7 - Enseignement

11. Adhésion à l'accord-cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à la fourniture de livres et autres ressources pour les écoles communales de Grâce-Hollogne - Période avril 2021/avril 2025.

12. *Marché public relatif aux travaux de remplacement des conduites en cuivre alimentant les équipements de protection contre les incendies et les équipements sanitaires des écoles communales Sinibaldo Basile et des Champs - Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*

Fonction 7 - Cultes

13. *Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2020.*

14. *Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2020.*

15. *Budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2021.*

16. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2021.*

Fonction 8 - Social

17. *Centre Public d'Action Sociale - Compte annuel relatif à l'exercice 2019.*

18. *Centre public d'action sociale – Modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2020.*

Fonction 8 - Eaux usées

19. *Adhésion à la centrale d'achat mise en place par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) dans le cadre de la conclusion d'un accord-cadre de services visant la réalisation des campagnes d'essais (géotechniques, géophysiques, prélèvements et analyses de sol) pour les projets d'assainissement et les projets communaux - Convention.*

Récurrents

20. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.*

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

21. *Constitution d'une réserve de promotion aux fonctions de brigadier préposé aux bassins de natation.*

22. *Constitution d'une réserve de promotion aux fonctions de chef de service administratif.*

Fonction 1 - Administration générale

23. *Conseil Consultatif en Mobilité - Composition et présidence - Renouvellement.*

Récurrents

24. *Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.*

Clôture

25. *Approbation du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.*

MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H36'

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20201015-1467)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, précisément son article 5 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance,

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 1er octobre 2020 constatant l'impossibilité d'assembler le Conseil communal au sein de la salle de réunions habituelle de l'Hôtel communal, afin de respecter les distances de sécurité liées à la crise sanitaire du Covid-19, et décidant de le convoquer en séance le 15 octobre 2020 au sein du complexe sportif M. Wahelet.

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 08 octobre 2020
actant :

- la perte d'une condition d'éligibilité de Monsieur Laurent PONTIR, Conseiller communal, par le fait d'avoir été condamné même avec sursis (arrêt du 03 septembre 2020), du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales ;
- que le membre du Conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions ;
- qu'en application de l'article L1122-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, cette décision a été notifiée à l'intéressé par courrier du 09 octobre 2019, lequel dispose d'un délai de quinze jours pour communiquer au Collège ses moyens de défense.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 2. REGLEMENT COMMUNAL DE CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2021. (REF : Fin/20201015-1468)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu la Circulaire du 09 juillet 2020 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de M. le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PIRMOLIN et M. CROSSET) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2021, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe est effectué par le Service Public de Wallonie, tel que prescrit par le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 28 novembre 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent règlement est transmis dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être exécutoire avant sa transmission.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dès l'accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

POINT 3. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2021. (REF : Fin/20201015-1469)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la Circulaire du 09 juillet 2020 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 25 septembre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de M. le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme PIRMOLIN et M. CROSSET) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectuent par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : Le présent règlement est transmis dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne peut être exécutoire avant sa transmission.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dès l'accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

POINT 4. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE - MODIFICATION. (REF : Fin/20201015-1470)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 octobre 2019 portant règlement communal de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite ;

Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est manifestement pas déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Considérant que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ; que ceux-ci ne peuvent dès lors être taxés ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent des écrits adressés, dont la diffusion est par essence plus ciblée ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant que la distribution d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels que les flyers distribués en rue, se distingue des écrits non adressés distribués dans les immeubles de la Commune par le fait qu'ils ne font pas l'objet d'une distribution généralisée et qu'ils se composent bien souvent d'une seule feuille au format réduit ;

Considérant que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si celle-ci contient également de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que la presse régionale gratuite fournit à la population un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal comme :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Considérant dès lors qu'il s'agit là de commerçants à raisons sociales totalement distinctes :

- dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité ;
- dans le cas de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant par ailleurs que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets-papier ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte

tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur les écrits et échantillons publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la présente taxe contribue à procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment en matière de protection de l'environnement ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Qu'en effet, les redevables de la taxe font usage des voiries sur le territoire communal, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits et échantillons publicitaires non adressés ;

Qu'une majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune ;

Que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits et échantillons publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer des clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les écrits de la presse régionale gratuite, il apparaît raisonnable de déterminer la périodicité minimale de parution à 12 par an, si l'on veut faire bénéficier les lecteurs d'informations mises à jour, notamment concernant les rôles de garde, les offres d'emploi et les annonces notariales ;

Considérant que la circulaire budgétaire relative à l'exercice 2021 prévoit des taux supérieurs à ceux appliqués par le règlement communal du Conseil communal du 24 octobre 2019, susvisé ; qu'il est proposé de calquer les taux de la taxe aux maxima proposés par ladite circulaire, pour les exercices 2021 à 2025 et d'adopter un nouveau règlement communal de taxe ainsi modifié ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 24 septembre 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis de M. le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ABROGE, avec effet au 31 décembre 2020, l'arrêté du Conseil communal du 24 octobre 2019 portant règlement communal de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite, adopté pour les exercices 2020 à 2025 ;

ARRETE, comme suit, le nouveau règlement communal en la matière :

ARTICLE 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Ecrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- **Ecrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- **Support de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes** :

- le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original présent dans l'écrit doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ;

- il doit être distribué gratuitement selon une périodicité régulière et définie avec un minimum de 12 parutions par an ;

- il doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente (et non périmée), adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes :

* les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

* les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

* les « petites annonces » de particuliers,

* une rubrique d'offres d'emplois et de formations,

* les annonces notariales,

* par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Par « zone de distribution », il y a lieu d'entendre le territoire de Grâce-Hollogne et de ses communes limitrophes, soit Ans, Awans, Fexhe-le-haut-clocher, Flémalle, Saint-Nicolas, Seraing, Donceel, Verlaine et Saint-Georges-sur-Meuse.

En ce qui concerne le texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, il faut que cette information soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur. Les liens internet ou numéros de téléphone mentionnés en vue d'obtenir de plus amples renseignements ne sont dès lors pas suffisants.

ARTICLE 2 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale indirecte trimestrielle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit ou l'échantillon est distribué.

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0150 € par exemplaire distribué pour les écrits & échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 € par exemplaire distribué pour les écrits & échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits & échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits & échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 € par exemplaire distribué.

Cependant, tout cahier publicitaire supplémentaire inséré dans les éditions de la presse régionale gratuite sera soumis aux taux des écrits et échantillons publicitaires susvisés.

En ce qui concerne les envois d'écrits et d'échantillons publicitaires sous blister plastique, la taxe sera appliquée à chaque écrit et échantillon contenu dans l'emballage, le blister n'étant pas considéré comme étant une seule et même publicité.

ARTICLE 5 : A la demande du redevable uniquement, le Collège communal accorde un régime d'imposition forfaitaire, à raison de treize distributions par trimestre, dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier qui donne son nom à l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 € par exemplaire ;
 - * pour tous les autres écrits et échantillons publicitaires : le taux applicable à l'écrit ou échantillon publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable

s'engage à ce que ses écrits et échantillons respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, il sera fait application de la procédure visée à l'article 6.

ARTICLE 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire visée à l'article 5, tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à :

- 100 % du montant de l'imposition pour une 1ère taxation d'office ;
- 150 % du montant de l'imposition pour une 2ème taxation d'office ;
- 200 % du montant de l'imposition à partir de la 3ème taxation d'office.

Le montant de la majoration sera également enrôlé.

ARTICLE 7 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 10 € pour un envoi recommandé

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12 : La présente délibération entre en vigueur après l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 5. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN D'ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE - REMPLACEMENT. (REF : DG/20201015-1471)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-34, § 2, et L1523-11 ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2019 relative à la représentation de la Commune au sein des Assemblées générale des sociétés intercommunales dont elle fait partie et, notamment, à la

désignation de Monsieur Laurent PONTNHIR, Conseiller communal, en qualité de délégué effectif (du Groupe *MR*) au sein des deux intercommunales suivantes :

1. Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) SCRL, sise rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur,
2. Intercommunale du Centre Funéraire de Liège et Environs (NEOMANSIO) SCRL, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège ;

Vu sa délibération du 17 septembre 2020 relative à la prise en acte de la démission de Monsieur Laurent PONTNHIR du Groupe politique *MR* du Conseil communal pour siéger en qualité de Conseiller communal *Indépendant* et de sa démission de plein droit de tous les mandats exercés à titre dérivé en raison de son mandat originaire et ce, avec prise d'effet à la date du 17 septembre 2020 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder au remplacement de l'intéressé dans ses mandats de délégué aux assemblées générales des associations au sein desquelles il était désigné pour représenter valablement la Commune ;

Considérant l'acte de candidature transmis dans ce contexte le 14 octobre 2020 par le Groupe politique *MR* du Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Groupe politique *MR* et du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Sara CLABECK, Conseillère communale du Groupe *MR*, domiciliée rue du Tanin, 4, est désignée en qualité de déléguée effective pour représenter valablement la Commune au sein des Assemblées générales de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) SCRL, sise rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, en vue d'achever le mandat de M. Laurent PONTNHIR et ce, jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 2 : Mme Sandra BELHOCINE, Conseillère communale du Groupe *MR*, domiciliée rue du Village, 173, est désignée en qualité de déléguée effective pour représenter valablement la Commune au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale du Centre Funéraire de Liège et Environs (NEOMANSIO) SCRL, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège en vue d'achever le mandat de M. Laurent PONTNHIR et ce, jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance des Intercommunales C.I.L.E. et NEOMANSIO ainsi qu'aux délégués concernés par la présente.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 6. COMPOSITION ET PRESIDENCE DES COMITES D'ACCOMPAGNEMENT RESTREINT ET ELARGI DE LA MAISON DE L'EMPLOI. (REF : Social/20201015-1472)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 §2 ;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Vu la convention de partenariat conclue le 02 octobre 2003, pour une durée de trois années, entre d'une part, l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi et, d'autre part, la Commune de Grâce-Hollogne et le Centre Public d'Action Sociale local, avec pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties concernant la gestion et l'animation de la Maison de l'Emploi ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 10 septembre 2007 relatif, d'une part, à l'adoption d'une nouvelle convention intégrant de nouveaux principes régissant le partenariat « Maison de l'Emploi », pour une nouvelle durée de trois années reconduite tacitement pour des périodes identiques et, d'autre part, à la confirmation de la désignation du Président des Comités d'accompagnement local (restreint et élargi) de cette structure ;

Vu le courrier du 29 juillet 2020 par lequel M. Stéphane De CONINCK, Chargé des Relations avec les Opérateurs à la Direction territoriale Liège-Huy-Verviers du FOREM, l'invite à renouveler la représentation communale au sein desdits Comité d'accompagnement, issue de la législature 2019-2024, soit :

- d'une part, le Bourgmestre ou un membre du Collège ou du Conseil mandaté par lui,
- d'autre part, l'Echevin ayant l'Emploi dans ses compétences,

Considérant l'acte de candidatures déposé par les Groupe *PS* et *ECOLO* majoritaires du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DESIGNE Mme Angela QUARANTA, Présidente du CPAS, dont les compétences de l'Emploi et des Affaires sociales lui sont attribuées, et M. Salvatore FALCONE, Echevin, pour représenter la Commune au sein des Comités d'accompagnement restreint et élargi de la Maison de l'Emploi.

MANDATE Mme Angela QUARANTA à la fonction de Présidente desdits Comités.

PRECISE que cette désignation est à prendre en considération pour la durée de la législature en cours (2019-2024).

CHARGE le Collège communal de finaliser la présente décision.

POINT 7. BIEN-ETRE ANIMAL - ADOPTION D'UN REGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ANIMALE CONTRE LES RISQUES LIES A L'USAGE NOCTURNE DES TONDEUSES A GAZON AUTOMATISEES. (REF : Sports/20201015-1473)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-33;

Vu la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 58quinquies

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privés ;

Considérant que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte ou le désherbage de leurs jardins ;

Considérant que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de réhabilitation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") ;

Considérant que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifère omnivore et principalement nocturne vivant notamment aux lisières des jardins ;

Considérant que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne et du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

Considérant que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

- de capturer et mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature,
- de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

Considérant que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

Considérant qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes ;

Considérant qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée comprise entre 2 heures après le lever du soleil et 2 heures avant le coucher du soleil (suivant les recommandations émises par le Service Public de Wallonie sur son site Internet thématique

"<http://biodiversite.wallonie.be>") constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ; que durant la période de la journée précitée, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

Considérant que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 susvisée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers ;

Considérant qu'il apparaît judicieux de se saisir de la compétence que lui attribue la disposition légale précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ADOpte, comme suit, le règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées :

Article 1er - Interdiction

§1er - Il est interdit, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil.

§2 - Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson.

Article 2 - Sanction fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 25 € et d'un maximum de 175 € pourra être appliquée aux personnes qui nerespectent pas les dispositions de l'article 1er. En cas de récidive, le minimum est porté à 50 € et le maximum à 350 €. Toutefois, concernant le mineur de plus de 16 ans, ces différents taux sont à diviser par 2.

Article 3 - Tutelle

Le présent règlement est transmis au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4 - Publicité

§1er - Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel communal.

§2 - Le présent règlement est également consultable sur le site "www.grace-hollogne.be".

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 6 - Exécution

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

POINT 8. BIEN-ETRE ANIMAL – DEGATS OU TROUBLES CAUSES PAR DIFFERENTES ESPECES DE GRANDS GIBIERS SUR LE TERRITOIRE DE L'ENTITE - MISE EN PLACE D'UNE COLLABORATION AVEC UN GARDE-CHAMPETRE PARTICULIER . (REF : Sports/20201015-1474)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code rural du 07 octobre 1886 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être animal du 03 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 10 septembre 2017 réglementant le statut des gardes-champêtres particuliers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certains gibiers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2020 relative :

- à la prise en acte de l'accord du Service Public de Wallonie, Direction du Centre de Liège du Département Nature et Forêt, délivré le 17 septembre 2020, dans le cadre de l'autorisation de capture ou destruction d'espèces de grands ou autres gibiers dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, sur le territoire de l'entité de Grâce-Hollogne, pour l'année cynégétique 2020-2021, par la personne chargée de la destruction dénommée André-Marie CHANTILLON, rue Baron, 167 à 4460 Grâce-Hollogne,
- au principe de conclusion d'une convention de partenariat avec M. André-Marie CHANTILLON, garde champêtre particulier, afin de définir les modalités d'intervention dans ce contexte sur le territoire communal sur demande du service du Bien-être animal ;

Considérant que les services du garde champêtre particulier sont gratuits puisqu'il exerce en tant que volontaire ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Mme PATTI) ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est décidé de conclure une convention de partenariat avec un garde champêtre particulier dans le cadre de la mission de gestion des dégâts ou troubles causés par différentes espèces de grands gibiers sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Les termes de la convention de partenariat sont définis comme suit :

"Entre, d'une part, Monsieur André-Marie CHANTILLON, garde champêtre particulier, domicilié rue Baron 164 à 4460 Grâce-Hollogne, ci-après dénommé « le garde-champêtre particulier » ;

Et, d'autre part, l'Administration communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et M. Stéphane NAPORA, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre légal

Le présent contrat est conclu dans le respect des dispositions légales ci-après :

- le Code rural du 07 octobre 1886,
- le Code Wallon du Bien-être animal du 03 octobre 2018,
- l'arrêté royal du 10 septembre 2017 réglementant le statut des gardes-champêtres particuliers,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certains gibiers ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité ;

Article 2 : Objet de la convention

La Commune confie au garde-champêtre particulier, qui accepte, la mission de gestion des dégâts ou troubles causés par différentes espèces de grands gibiers sur le territoire de Grâce-Hollogne.

En tant qu'officier de police judiciaire, le garde champêtre particulier rédige des procès-verbaux en cas de non-respect de la loi sur la chasse et la pêche (braconnage, pêche non-autorisée de certaines espèces, etc.) et en cas d'infraction environnementale (dépôts clandestins, etc.).

Article 3 : Lieu d'exécution

Le garde-champêtre particulier garantit à la Commune un service d'intervention en cas de dégâts ou troubles causés par différentes espèces de grands gibiers sur tout le territoire communal qu'il s'agisse d'un terrain privé ou public.

Article 4 : Organisation

Les citoyens de la Commune sont invités à prendre contact avec le service communal du Bien-être animal en cas de problèmes causés par différentes espèces de grands gibiers, excepté les accidents de roulage.

Le service du Bien-être animal sollicite dès lors l'intervention du garde-champêtre particulier. Ce dernier ne peut intervenir sur un terrain privé ou public de l'entité qu'après avoir reçu une demande d'intervention dudit service.

Le garde-champêtre particulier s'efforce de résoudre la problématique engendrée par l'animal sans atteindre à son intégrité.

Les dossiers impliquant la destruction d'un animal seront soumis à la décision du Collège communal. Dans certains cas, le prélèvement de l'animal peut être nécessaire et un bracelet de traçabilité est placé sur la dépouille de l'animal, emmenée ensuite par le garde-champêtre particulier à l'équarrissage.

Le garde-champêtre particulier peut être amené à intervenir toute l'année, de jour comme de nuit.

Article 5 : Coût

Les prestations visées par la présente convention sont totalement gratuites puisque le garde-champêtre particulier exerce en tant que volontaire.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un mois, tacitement reconductible par période similaire, à dater de sa signature par les parties.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

FONCTION 4 - TRAVAUX

POINT 9. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RENOWATT – ASSISTANCE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX – CHOIX DES ACTIONS ET INVESTISSEMENTS. (REF : STC-Pat/20201015-1475)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 novembre 2019 relative à la confirmation de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat RenoWatt, sur base du principe adopté par le Collège communal le 31 octobre 2019, afin de bénéficier gratuitement d'une assistance globale dans le cadre des projets de rénovation énergétique des bâtiments communaux et ce, sans aucun engagement en personnel ;

Vu sa délibération du 11 juin 2020 relative à la confirmation de la délibération du Collège communal du 12 mars 2020 portant sur la sélection des bâtiments à soumettre à l'étude énergétique réalisée par la Centrale RenoWatt, soit précisément :

- Maison de l'Emploi et du Social, rue de l'Hôtel Communal, 28,
- Complexe sportif Mathieu Wathélet, rue Adrien Materne, 80,
- Mairie de Horion, Place Communale, 1,
- Ecole Julie et Melissa, implantation Degive, rue Antoine Degive, 3,
- Mairie de Grâce, rue Joseph Heusdens, 24 ;

Considérant que la Cellule RenoWatt agit comme un guichet unique et s'engage à fournir gratuitement une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments : réaliser les études de faisabilité préalable du projet, sélectionner les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, réaliser un audit énergétique des bâtiments sélectionnés et lancer la procédure des marchés publics de deux types :

- soit des contrats de performance énergétique (CPE) avec un adjudicataire intégrant des prestations de maintenance,
- soit des marchés classiques de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la rénovation énergétique, certaines prestations pouvant à terme être payantes compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un contrat CPE.

Considérant qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière ; que le rôle de Renowatt s'arrête à la conclusion des contrats, leurs exécution, mise en œuvre, suivi et évaluation restant de la responsabilité entière et exclusive de la Commune ;

Considérant les différents Quickscans réalisés dans les bâtiments et analysés par RenoWatt ;

Considérant qu'il convient à présent de se prononcer sur les actions et investissements à réaliser dans les bâtiments sélectionnés, soit :

- pour la Maison de l'Emploi, l'implantation scolaire de la rue Degive, Mairie de Horion et Mairie de Grâce : réaliser des travaux permettant de respecter la norme "**Performance Energétique des Bâtiments (PEB)**" et visant l'amélioration de l'enveloppe (isolation mur, sol, toiture, châssis,...), de la production de chaleur (remplacement des installations de chauffage et de régulations), ventilations (ajout de ventilation adaptée), de l'éclairage (remplacement de l'éclairage par de l'éclairage LED économique) et le recours aux énergies renouvelables (placement de panneaux solaires photovoltaïques en toiture),
- pour le complexe sportif M. Wathelet, réaliser les mêmes types de travaux mais en allant plus loin dans la démarche pour atteindre la norme **Q-ZEN (Quasi Zéro Energie)**, sachant que les futures constructions en Wallonie devront répondre à cette obligation et s'orienter vers l'utilisation de matériaux isolants de type "naturel" ; que le mode de chauffage de ce bâtiment s'est porté sur la solution de la chaudière à gaz à condensation de dernière génération et une régulation adaptée permettant de réaliser des économies d'énergie considérables dans un bâtiment isolé avec des matériaux naturels (Q-ZEN) ;

Considérant que les travaux d'amélioration énergétique envisagés sur les cinq sites sont estimés à un montant global de 3.827.505 € hors TVA, soit 4.426.284,91 € TVA comprise (TVA à 21% sauf 6% pour les bâtiments scolaires) ; que les gains d'énergie attendus après 20 ans sont estimés à 1.619.024 € ; que des subsides UREBA estimés à 497339 € seront envisagés pour chacun des postes économiseurs d'énergie ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvées les actions d'amélioration énergétique susvisées visant à respecter la norme "**Performance Energétique des Bâtiments (PEB)**" sur les quatre sites suivants :

- Maison de l'Emploi et du Social, rue de l'Hôtel Communal, 28,
- Mairie de Horion, Place Communale, 1,
- Ecole Julie et Melissa, implantation rue Antoine Degive, 1-3,
- Mairie de Grâce, rue Joseph Heusdens, 24 ;

Article 2 : Sont approuvées les actions d'amélioration énergétique visant à atteindre la norme **Q-ZEN (Quasi Zéro Energie)**, dont la production de chaleur assurée par une chaudière gaz à condensation avec régulation de dernière technologie pour le site du complexe sportif Mathieu Wathelet, rue Adrien Materne, 80 ;

Article 3 : Est approuvé le coût estimatif des travaux d'amélioration énergétique envisagés sur les cinq sites au montant global de 3.827.505 € hors TVA, soit 4.426.284,91 € TVA comprise (TVA à 21% sauf 6% pour les bâtiments scolaires) à répartir à charge des budgets communaux des exercices 2022, 2023 et 2024.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 10. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE D'UNE BALAYEUSE NEUVE ET LA REPRISE D'UNE BALAYEUSE USAGEE - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DEVIS ESTIMATIF ET AVIS DE MARCHE). (REF : STC-Voi/20201015-1476)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment, l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier dressé par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public relatif à la fourniture d'une balayeuse neuve (camion-brosse) nécessaire au fonctionnement du département et la reprise d'une balayeuse usagée, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 180.000,00 € hors TVA ou 218.850,00 € TVA comprise et reprise de l'ancien véhicule déduite ;
- le cahier des charges N° 2020-03gs figurant les conditions du marché, dont notamment la procédure ouverte comme mode de passation et la description des exigences techniques ;
- l'avis de marché à publier au niveau national dans le cadre de la procédure susvisée ;
- le financement de la dépense par le biais des crédits inscrit à l'article 42100/743-53 (projet 20200056) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, sollicité le 22 septembre 2020 et non rendu en date de ce 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Mme PATTI) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges N° 2020-03gs, établissant les conditions et clauses techniques du marché public portant sur la fourniture d'une balayeuse neuve (camion-brosse) nécessaire au fonctionnement du département "Voirie-Environnement" et la reprise d'une balayeuse usagée, tel que dressé par le département Voirie-Environnement du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant de 180.000,00 € hors TVA ou 218.850,00 € TVA comprise et reprise de l'ancien véhicule déduite.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure ouverte.

Article 4 : Est approuvé l'avis de marché à publier au niveau national dans le cadre de la procédure susvisée.

Article 5 : Le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article 42100/743-53 (projet 20200056) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020.

Article 6 : Le présent dossier est soumis à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 11. ADHESION A L'ACCORD-CADRE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES RELATIF A LA FOURNITURE DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES POUR LES ECOLES COMMUNALES DE GRACE-HOLLOGNE - PERIODE AVRIL 2021/AVRIL 2025. (REF : Ens/20201015-1477)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article l'article 47 relatif à l'acquisition de fournitures et/ou de services auprès d'une centrale d'achat proposant des activités d'achat centralisées et à la dispense de l'obligation d'organiser une procédure de passation pour le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le courrier du 21 septembre 2020 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles lui propose de rallier l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en tant que centrale d'achats ;

Considérant que la durée de validité de l'accord-cadre s'échelonne sur une période de quatre années (avril 2021- avril 2025) ;

Considérant l'intérêt de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est de nature à stimuler la concurrence et permet ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ; qu'il en résulte également une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par l'administration communale ;

Considérant qu'un crédit approximatif de 15.000,00 € est porté annuellement à l'article 72200/124-02 du service ordinaire du budget communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée l'adhésion à l'accord-cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, agissant en qualité de centrale d'achats, dans le cadre de la fourniture de livres et autres ressources pour les écoles communales.

Article 2 : La durée de validité de l'accord-cadre s'échelonne sur une période de quatre années (avril 2021- avril 2025).

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 12. MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CONDUITES EN CUIVRE ALIMENTANT LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET LES EQUIPEMENTS SANITAIRES DES ECOLES COMMUNALES SINIBALDO BASILE ET DES CHAMPS - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20201015-1478)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article 42 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, son article 90 ;

Vu le dossier établi le 04 septembre 2020 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux relatif au remplacement des conduites en cuivre alimentant les équipements de protection contre les incendies et les équipements sanitaires de l'école Sinibaldo Basile, sise rue Paul Janson 187 en l'entité, et de l'école des Champs, sise rue des Champs 75 en l'entité, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 83.980,00 € hors TVA ou € 89.018,80 € TVA (6 %) comprise pour les deux bâtiments ;
- le cahier spécial des charges N° DP-2020-03-AF figurant les conditions du marché, dont notamment la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation et la description des exigences techniques ;

- le financement de la dépense par le crédit porté à l'article 72200/724-52 (projet 20200070) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2020 ;
Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, sollicité le 29 septembre 2020 et non rendu en date de ce 15 octobre 2020 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,
ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° DP-2020-03-AF dressé par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre du marché public de travaux relatif au remplacement des conduites en cuivre alimentant les équipements de protection contre les incendies et les équipements sanitaires de l'école Sinibaldo Basile, sise rue Paul Janson 187 en l'entité, et de l'école des Champs, sise rue des Champs 75 en l'entité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant de 83.980,00 € hors TVA ou € 89.018,80 € TVA (6 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Le crédit permettant le financement de la dépense est porté à l'article 72200/724-52 (projet 20200070) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2020.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 13. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION, POUR L'EXERCICE 2020. (REF : DG/20201015-1479)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2020, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 07 septembre 2020 et déposée le même jour auprès de la Direction générale communale ;

Vu la décision de l'Evêché du 07 septembre 2020 (réceptionnée le 15 dito) approuvant ladite modification budgétaire sous réserve des corrections suivantes :

1. **En recettes :**

2. R20 (Excédent présumé de l'exercice 2019) : montant porté à 10.629,95 € (au lieu de 0) - inscription du résultat réel de 2019 dans sa totalité (ne peut être partiel) ;

3. **En dépenses :**

- D52 (Déficit présumé de l'exercice 2019) : montant porté à 0 € (au lieu de 48,92 €) ;

Considérant qu'après examen des documents, le service de la Direction générale confirme les remarques de l'Evêché ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable et d'y inscrire, d'une part, une dépense de 4.499,99 € portant sur la réparation des cloches de l'église, rejetée du compte 2019 (car datée de 2020) et, d'autre part, le résultat réel du compte de l'exercice 2019 afin de pallier cette dernière dépense ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte (celle-ci reste figée à 10.100,00 €) ;

Considérant que ces ajustements modifient le résultat final du budget 2020 clôturant avec un boni de 6.178,87 € ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits et qu'elle est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relative à l'exercice 2020, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 07 septembre 2020 est **approuvée avec réformations en clôturant aux chiffres ci-après** :

| | RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
|--|-----------------|-----------------|--------------|
| D'après le budget initial ou la précédente MB | 26.295,00 € | 26.295,00 € | 0,00 € |
| Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits | + 10.629,95 € | + 4.451,08 € | + 6.178,98 € |
| Nouveaux résultats | 36.924,95 € | 30.746,08 € | + 6.178,87 € |

Article 2 : Aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée par l'autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte (celle-ci reste figée à 10.100,00 €).

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 14. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2020. (REF : DG/20201015-1480)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en séance du 24 septembre 2020 et déposée le même jour auprès de la Direction générale communale ;

Vu la décision de l'Evêché du 24 septembre 2020 (réceptionnée le 1er octobre 2020) approuvant ladite modification budgétaire sous réserve de la correction d'une erreur matérielle en dépenses, soit en D41 (remise au trésorier) : inscription d'un crédit de 181,15 € (au lieu de 181,45 €) ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable et d'y inscrire, à l'extraordinaires, les crédits nécessaires à la réalisation de travaux urgents à réaliser au niveau, d'une part, des sanitaires du presbytère et, d'autre part, de la mise en conformité des installations de chauffage de la salle "Cardijn" annexe à la "Maison des Berlurons" ; qu'afin de compenser ces dépenses supplémentaires et faire face au déficit de sa comptabilité, la fabrique d'église sollicite une augmentation de l'intervention communale d'un montant de 3.073,80 € pour être portée à 14.573,80 € ; que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses

initiales du budget 2020 d'une somme de 2.525,38 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 23.700,79 € ;

Considérant qu'après examen des documents, le service de la Direction générale confirme la correction de l'Evêché, tout en précisant que l'intervention communale supplémentaire de 3.073,80 € ne pourra être liquidée qu'en 2021, après l'inscription de cette dépense en "exercices antérieurs" du budget communal 2021 et approbation de ce dernier par l'autorité de tutelle ;

Considérant que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits et qu'elle est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en séance du 24 septembre 2020, est **APPROUVEE** telle que réformée par l'Evêché en clôturant aux chiffres ci-après :

| | RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
|--|-----------------|-----------------|--------------|
| D'après le budget initial ou la précédente MB | 21.175,41 € | 21.175,41 € | 0,00 € |
| Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits | + 2.525,38 € | + 2.525,38 € | 0,00 € |
| Nouveaux résultats | 23.700,79 € | 23.700,79 € | 0,00 € |

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 11.500,00 € est majoré de 3.073,80 € et porté à 14.573,80 €. Il est précisé que cette intervention supplémentaire ne pourra être liquidée qu'en 2021, après l'inscription de cette dépense en "exercices antérieurs" du budget communal 2021 et approbation de ce dernier par l'autorité de tutelle

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 15. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2021. (REF : DG/20201015-1481)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 septembre 2020 et déposé le même jour auprès de la Direction générale communale, en clôturant en excédent (boni) de 376,64 €, les recettes s'élevant à 27.873,31 € et les dépenses à 27.496,67 €, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 10.000,00 € ;

Vu la décision de l'Evêché du 24 septembre 2020 approuvant ledit budget sous réserve des corrections suivantes :

- rectification du tableau de tête du budget constituant un excédent présumé de l'exercice 2020 d'un montant de 8.306,32 €,
- en recettes R20 : inscription de cet excédent de 8.306,32 € (au lieu de 13.853,91 €),
- remise en équilibre du budget (en clôturant en balance à 0) via l'intervention communale ;

Considérant qu'après vérification dudit document, le service communal de la Direction générale confirme les corrections de l'Evêché ; que le budget ainsi corrigé clôture en équilibre aux chiffres de 27.496,67 €, grâce à une intervention communale de 15.170,95 € ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, non sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 24 septembre 2020, **est approuvé avec réformations prescrites par l'Evêché de la manière suivante :**

1. rectification du tableau de tête du budget constituant un excédent présumé de l'exercice 2020 d'un montant de 8.306,32 €.
2. **En recettes :**
 - R20 : inscription de l'excédent présumé de l'exercice 2020 de 8.306,32 € (au lieu de 13.853,91 €).
3. **En résultat (balance) :**
 - En recettes : un montant de 27.496,67 €,
 - En dépenses : un montant de 27.496,67 €,
 - En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 15.170,95 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 16. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2021. (REF : DG/20201015-1482)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 août 2020, en clôturant en excédent (boni) de 5.047,83 €, les recettes s'élevant à 150.771,20 € et les dépenses à 145.722,37 € ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 10.000,00 € et d'un subside extraordinaire de 100.000,00 € destiné à la réalisation de divers travaux de rénovation de l'église et du presbytère (dont des devis justificatifs sont joints en annexe du budget) ;

Vu la décision du 03 septembre 2020 par laquelle l'Evêché de Liège approuve le budget tel que présenté, sous réserve des corrections suivantes :

- rectification du calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2020, soit un boni de 14.901,86 € à inscrire à l'article R20 des recettes (au lieu de 16.294,64 €) ;
- rectification des crédits inscrits aux articles D5, D6a, D6b, D6c et D14 des dépenses ordinaires (ces dépenses étant revues à la baisse car surestimées),
- suite à ces rectifications, mise en équilibre du budget en ramenant l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte à 0 (au lieu de 10.000 €), les recettes ordinaires étant suffisantes pour couvrir les dépenses ordinaires et en portant le subside extraordinaire de la Commune à 103.035,51 € (au lieu de 100.000 €) ;

Considérant qu'après avoir examiné le budget, le service de la Direction générale confirme les corrections de l'Evêché, en ajoutant des corrections supplémentaires, soit :

- rectification du crédit inscrit à l'article D30 des dépenses ordinaires en le ramenant à 0 (au lieu de 5.000 €), s'agissant d'un crédit affecté aux travaux d'entretien annuel du presbytère alors que ce bâtiment est inoccupé et que des travaux de réparation sont prévus à l'extraordinaire à raison d'un montant de 32.748 €,
- correction du montant du subside extraordinaire de la Commune ramené à 98.035,51 € (au lieu du montant de 103.035,51 € corrigé par l'Evêché) ;

Considérant que le budget ainsi corrigé clôture en équilibre aux chiffres de 137.412,93 €, sans intervention communale dans les frais ordinaires du culte ramenée à 0 et avec un subside extraordinaire de la Commune de 98.035,51 € ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier sur ledit budget, tel que sollicité le 22 septembre 2020 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, relatif à l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 26 août 2020 et corrigé par l'Evêché et la Direction générale **est réformé de la manière suivante** :

1. **En recettes** :

- R20 : rectification du calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2020, soit un boni de 14.901,86 € (au lieu de 16.294,64 €) ;
- R17 : mise en équilibre du budget en ramenant le supplément communal à 0 € (au lieu de 10.000,00 €),
- R25 : correction du montant du subside extraordinaire de la Commune ramené à 98.035,51 € (au lieu du montant de 103.035,51 € corrigé par l'Evêché)

2. **En dépenses** :

- D5 : crédit revu à la baisse et ramené à 2.000,00 € (au lieu de 2.200,00 €) ;
- D6a : crédit revu à la baisse et ramené à 3.500,00 € (au lieu de 4.000,00 €) ;
- D6b : crédit revu à la baisse et ramené à 650,00 € (au lieu de 780,00 €) ;
- D14 : crédit revu à la baisse et ramené à 300,00 € (au lieu de 1.600,00 €) ;
- D30 : crédit ramené à 0 (au lieu de 5.000 € - bâtiment inoccupé et travaux de réparation portés à l'extraordinaire pour un montant de 32.747,37 € en D58) ;

• **En balance** :

- En recettes : la somme de 137.412,93 €,
- En dépenses : la somme de 137.412,93 €,
- En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est nul. **Le subside extraordinaire de la Commune de 98.035,51 € prévu pour la réalisation de travaux de rénovation de l'église et du presbytère, ne pourra être liquidé que dans le respect de la législation sur les marchés publics, sur base de factures établies en bonne et due forme et selon les modalités définies par M. le Directeur financier.**

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 17. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTE ANNUEL RELATIF A L'EXERCICE 2019. (REF : DF/20201015-1483)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 89, 91 et 112ter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (publié au Moniteur belge du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'exercice 2019 ;

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local relatifs à l'exercice 2019 tels qu'établis et certifiés exacts en date du 11 juin 2020 par le Directeur financier du C.P.A.S. ;

Vu l'avis favorable émis sur lesdits comptes annuels du C.P.A.S. de l'exercice 2019 par le Comité de Concertation Commune / C.P.A.S. réuni en séance du 10 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 septembre 2020 relative à l'arrêt des comptes annuels de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale local et la certification que toutes les créances au profit du C.P.A.S. ont été régulièrement portées en droits constatés et que tous les engagements et dépenses contractés ont été portés aux comptes ;

Considérant que les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation ; que lesdits comptes annuels de l'exercice 2019 ont été transmis à la Direction générale communale, avec les 16 pièces justificatives obligatoires, le 1er octobre 2020 ;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme BELHOCINE et Mme CLABECK),

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale local relatifs à l'exercice 2019, tels qu'arrêtés le 29 septembre 2020 par le Conseil de l'Action Sociale, aux chiffres figurant ci-après :

| | LIBELLE | +/- | SERVICE ORDINAIRE | SERVICE EXTRAORDINAIRE |
|----------|-------------------------------|------------------|--------------------------|-------------------------------|
| 1 | Droits constatés | + | 9.092.320,99 € | 142.237,58 € |
| | Non-valeurs et irrécouvrables | - | 0 | 0 |
| | Droits constatés nets | = | 9.092.320,99 € | 142.237,58 € |
| | Engagements | - | 8.973.845,99 € | 142.237,58 € |
| | Résultat budgétaire | Positif | 118.475,00 € | 0 |
| 2 | Engagements | + | 8.973.845,99 € | 142.237,58 € |
| | Imputations comptables | - | 8.973.845,99 € | 140.849,40 € |
| | Engagements à reporter | = | 0 | 1.388,18 € |
| 3 | Droits constatés nets | + | 9.092.320,99 € | 142.237,58 € |
| | Imputations | - | 8.973.845,99 € | 140.849,40 € |
| | Résultat comptable | = Positif | 118.475,00 € | 1.388,18 € |

Article 2 : Il est constaté que le présent compte clôture avec un résultat comptable ordinaire positif de 118.475,00 € et un résultat comptable extraordinaire positif de 1.388,18 €.

Article 3 : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié pour exécution au C.P.A.S. local.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de notifier le présent arrêté.

POINT 18. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 RELATIVE A L'EXERCICE 2020. (REF : DF/20201015-1484)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 88, § 2 et 112 *bis*;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S., modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2020, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis sur ladite modification budgétaire du C.P.A.S. de l'exercice 2020 par le Comité de Concertation Commune / C.P.A.S. réuni en séance du 10 septembre 2020 ;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale local et ses modifications sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation ; que ladite modification budgétaire a été transmise à la Direction générale communale le 1er octobre 2020, soit avant le 15 novembre de l'exercice budgétaire, conformément à l'article 15 du R.G.C.C., à défaut de motiver le vote de la présente modification et sa transmission quant au caractère strictement indispensable au bon fonctionnement du C.P.A.S. ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial du C.P.A.S. doivent être révisées, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme BELHOCINE et Mme CLABECK),

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2020, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 29 septembre 2020, en portant le nouveau résultat du budget aux chiffres figurant aux tableaux ci-après :

Pour le service ordinaire :

| | SELON LA PRESENTE DELIBERATION | | |
|---|--------------------------------|------------------------|---------------|
| | RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 10.122.221,65 € | 10.122.221,65 € | 0 |
| Augmentation de crédit (+) | 1.044.488,48 € | 1.092.721,28 € | - 48.232,80 € |
| Diminution de crédit (-) | -213.481,11 € | - 261.713,91 € | 48.232,80 € |
| Nouveau résultat | 10.953.229,02 € | 10.953.229,02 € | 0,00 € |

Pour le service extraordinaire :

| | SELON LA PRESENTE DELIBERATION | | |
|---|--------------------------------|--------------------|-------------------|
| | RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 91.064,50 € | 79.745,70 € | 11.318,80 € |
| Augmentation de crédit (+) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Diminution de crédit (+) | - 9.930,62 € | 0,00 € | - 9.930,62 € |
| Nouveau résultat | 81.133,88 € | 79.745,70 € | 1.388,18 € |

Article 2 : Le montant de l'intervention communale en faveur du C.P.A.S. local pour 2020 est majorée de 300.000 € et portée à 3.350.000 €.

Article 3 : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié pour exécution au C.P.A.S. local.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de notifier le présent arrêté.

FONCTION 8 - EAUX USEES

POINT 19. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT MISE EN PLACE PAR L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) DANS LE CADRE DE LA CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE DE SERVICES VISANT LA REALISATION DES CAMPAGNES D'ESSAIS (GEOTECHNIQUES, GEOPHYSIQUES, PRELEVEMENTS ET ANALYSES DE SOL) POUR LES PROJETS D'ASSAINISSEMENT ET LES PROJETS COMMUNAUX - CONVENTION. (REF : STC-Voi/20201015-1485)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, son article l'article 47 relatif à l'acquisition de fournitures et/ou de services auprès d'une centrale d'achat proposant des activités

d'achat centralisées et à la dispense de l'obligation d'organiser une procédure de passation pour le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11 juin 2020 relatif à la confirmation de la délibération du Collège communal du 23 avril 2020 portant sur l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat que l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (l'A.I.D.E.) a mis en place pour ses propres besoins et pour les besoins des pouvoirs adjudicataires bénéficiaires, en l'occurrence les Communes, afin de pouvoir passer directement des commandes avec l'adjudicataire du marché, dans le cadre de la réalisation des campagnes d'essais (essais géotechniques et géophysiques et prélèvements et analyses de sol) pour les projets d'assainissement et d'égouttage repris dans les programmes d'investissements communaux (PIC) et les programmes d'investissements de la S.P.G.E. ;

Vu le cahier spécial des charges établi le 09 mars 2020 par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, dans le cadre de la passation d'un marché public de service sous forme d'une centrale d'achat destiné à ses propres besoins et aux besoins de pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires (en l'occurrence les Communes), leur permettant de passer des commandes directement auprès de l'adjudicataire, individuellement et chacun pour ce qui les concerne et dont l'objet du marché consiste en la réalisation des essais géotechniques, des essais géophysiques, des prélèvements et des analyses de sol des projets d'assainissement et également des autres projets communaux ;

Considérant qu'il est également proposé d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par l'A.I.D.E. afin d'éviter les procédures lourdes des marchés publics et gagner un temps considérable dans l'exécution desdits projets d'assainissement et projets communaux ;

Considérant qu'il convient de fixer un cadre pour la réalisation d'une centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et l'Administration communale et de conclure le protocole d'accord lui soumis à cet effet ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le protocole d'accord portant sur l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat mise en place par l'A.I.D.E. en vue de la réalisation des campagnes d'essais géotechniques et géophysique et des prélèvements et analyses de sol, dans le cadre des projets d'assainissement mais également des projets communaux, à conclure entre l'Administration communale et l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.), **selon les termes définis ci-après :**

- **ENTRE**, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (ci-après "l'A.I.D.E."), dont le siège social est établi rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Alain DECERF, Président, et Madame Florence HERRY, Directeur général, ci-après dénommée la "Centrale" ;
- **ET**, l'Administration communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par le Collège communal, pour lequel agissent M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et M. Stéphane NAPORA, Directeur général, **en application de la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2020**, ci-après dénommée le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est

considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- *Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;*
- *Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;*
- *Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;*
- *Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.*

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n° 213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement mais également dans le cadre des projets communaux, des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- *une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;*
- *des tomographies électriques ;*
- *de la sismique réfraction ;*
- *de la microgravimétrie ;*
- *du radar géologique (G.P.R.) ;*
- *des forages non destructifs ;*
- *des essais de pénétration ;*
- *l'installation de piézomètres ;*
- *des essais de perméabilité ;*
- *des essais pressiométriques ;*
- *le prélèvement d'échantillons sur andains de 500 m³ ;*
- *le prélèvement d'échantillons sur carotte de forage ;*
- *la réalisation d'échantillons composites ;*
- *des analyses de pollution du sol ;*
- *la rédaction de rapports de qualité des terres ;*
- *la rédaction du rapport global.*

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (listées en annexe du protocole) pourront adhérer à la Centrale.

2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (listées en annexe du protocole) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

5.1. Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1er opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5.2. Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage à informer la Centrale, dans les cinq jours ouvrables, des commandes des différents marchés subséquents par l'un des deux moyens repris ci-dessous :

- Le participant disposant du logiciel 3P importe la commande du marché subséquent dans le dossier partagé par l'AIDE. Le partage du dossier 3P se fait sur demande à la Centrale par voie électronique ;

- Le participant envoie par courriel à la Centrale le fichier de commande sous format Excel selon le modèle établi par la Centrale.

5.3. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutisse effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

4. Dans le cadre d'une commande conjointe :

- les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;
- les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

Article 7. Contentieux

7.1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

ARTICLE 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

RECURRENTS

POINT 20. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20201015-1486)

INTERPELLATIONS ORALES

- 1/ **Mme MORGANTE** fait, en l'absence de M. FARINELLA, une brève présentation de l'assemblée générale de CREAVES qui s'est tenue le 08 octobre 2020.
- 2/ **Mme NACKLIKI** interpelle le Collège communal sur la possibilité de réaliser une étude de faisabilité d'illumination pour les fêtes de fin d'année.
- 3/ **Mme PIRMOLIN** revient sur la réunion de ce mercredi 14 octobre 2020, de présentation de l'étude d'incidences concernant le projet « Paire nord du charbonnage du Bonnier ». Elle souligne l'une des observations qui a été formulée lors de cette réunion, à savoir la problématique de n'avoir qu'une seule entrée et une sortie dans ce projet d'urbanisation concernant la rue Hector Denis qui est déjà surchargée durant les heures de pointe. Il s'agira au bas mot de plus de 400 entrées et sorties en plus de ce qui existe à l'heure actuelle.
Elle souhaite connaître l'attitude du Collège communal vis-à-vis de ce projet.
M. HERBILLON estime, à titre tout à fait personnel, que ce projet est gigantesque et qu'il engendrera inévitablement des problèmes de mobilité. L'idée serait d'être plus raisonnable dans le nombre de logements. Cette question sera débattue en séance du Collège communal.
- 4/ **M. CROSSET** fait part de la question d'un riverain quant à la nouvelle voirie "rue du Traquet" récemment réfectionnée. S'agit-il d'un investissement sur fonds publics communaux ou sur fonds privés de l'entrepreneur en charge des Travaux.
M. le Bourgmestre explique que c'est la société ELOY qui a pris en charge financièrement cette réfection.
- 5/ **Mme PIRMOLIN** revient sur l'interpellation déjà formulée lors de la séance du Conseil du 11 juin 2020 relative aux odeurs nauséabondes ressenties dans les environs des rues Sainte-Anne et Haute Claire.
M. le Bourgmestre précise que ces odeurs ne sont pas perçues durant les périodes pluvieuses mais uniquement en cas de sécheresse. D'autre part, certains riverains ne disposent pas de dispositif coupe-odeurs sur leurs canalisations. En outre, la commune fournira les avaloirs incluant des coupes-odeurs lors de la réparation de la rue Sainte-Anne par le Service Public de Wallonie (SPW)-Direction des Routes de Liège. Ils sont plus efficaces que les avaloirs actuels. Quant au délai de démarrage des travaux de la rue Sainte-Anne, cela est dépendant du SPW.
- 6/ **Mme PATTI** désire savoir si la Commune a obtenu le cadastre des bouches incendie sur le territoire communal.
M. le Bourgmestre constate que malgré les sollicitations, il n'y a toujours pas eu de réponse, ni de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux SCRL, ni de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....
.....
.....
.....

CLOTURE

**POINT 25. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE -
CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20201015-1491)**

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2020.

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2020 est déclaré définitivement adopté.

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 21H48'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne le 15 octobre 2020.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
